

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative Place Bonet CS 40020  
61000 Alençon

Alençon, le 29/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### FLECHARD

Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle  
LA CHAPELLE D'ANDAINE  
61140 Rives D'andaine

Références : 61 / 2024 -177

Code AIOT : 0005300005

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement FLECHARD implanté Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2023, faisant suite à l'instruction de la demande de régularisation des activités de la société FLECHARD (demande d'autorisation environnementale d'avril 2019) avait pour objectif de réglementer l'exploitation du site et de fixer de nouvelles valeurs limites pour les rejets aqueux.

Parmi les prescriptions permettant de respecter les valeurs limites de rejets aqueux, l'exploitant devait informer l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois du choix de la solution retenue pour le devenir de ses eaux résiduaires traitées afin de respecter les valeurs limites fixées par l'article 3.3.3.2 (valeurs limites qui deviennent applicables au 01/01/2025).

L'exploitant devait retenir une de ces solutions :

- Rejet par canalisation vers la rivière la Mayenne,
- Restructuration de la station de traitement,
- Epandage après traitement.

L'objectif de cette inspection est de prendre connaissance de la solution retenue par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLECHARD
- Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLECHARD SAS à La Chapelle d'Andaine (61) est spécialisée dans la production de beurres et huiles de beurre. L'activité du site concerne également la préparation et le conditionnement de lait et crème UHT et de fromages.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Point n°1	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Point n°2	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Point n°3	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Point n°4	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 3.3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a proposé aucune solution technique pour le devenir de ses eaux résiduaires traitées afin de respecter les valeurs limites fixées par l'article 3.3.3.2 ou les valeurs limites fixées par l'article 3.3.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, des dépassements récurrents des valeurs limites de rejets aqueux sont constatés sur l'année 2024.

Par conséquent, une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet pour non respect des prescriptions correspondantes aux non-conformités relevées.

Enfin, l'exploitant n'a pas justifié que l'emplacement et le nombre de piézomètres actuels est suffisant pour assurer la surveillance des eaux souterraines au droit du site (sens écoulement de la

nappe, position amont/aval...).

Une action corrective est demandée à l'exploitant sur ce point.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 3.3.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Limitation des rejets

**Prescription contrôlée :**

[...]

Sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du choix de la solution retenue pour le devenir de ses eaux résiduaires traitées afin de respecter les valeurs limites fixées par l'article 3.3.3.2 ou les valeurs limites fixées par l'article 3.3.4. Il transmet les éléments justificatifs actant ce choix (bon de commande ...).

Sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet le rétroplanning et descriptif des travaux ainsi que, si nécessaire en fonction de la solution retenue :

- le dossier de demande d'examen au cas par cas si la solution de rejet par canalisation vers la rivière la Mayenne est retenue (article 3.3.4 du présent arrêté).
- le dossier d'épandage de l'effluent traité si la solution de ferti-irrigation est retenue.

**Constats :**

L'exploitant devait retenir une de ces solutions et en informer l'inspection :

- Rejet par canalisation vers la rivière la Mayenne.
- Restructuration de la station de traitement.
- Epandage après traitement.

L'exploitant n'a retenu ni proposé aucune solution à l'inspection.

Par conséquent, une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet pour non respect de prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire une proposition de solution technique à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais afin de respecter les valeurs limites de rejets fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation. Pour mémoire, les valeurs limites d'émission applicables au 01/01/2025 seront plus contraignantes que celles actuellement en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 2 : Point n°2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 3.5

**Thème(s) :** Situation administrative, Surveillance des effets des rejets Sur les milieux aquatiques et les sols

**Prescription contrôlée :**

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que l'emplacement et le nombre de forages actuels sont suffisants pour assurer la surveillance de l'hydrosystème local (sens écoulement de la nappe, position amont/aval...). Une étude préalable de ce système peut être requise ainsi que l'implantation de piézomètres complémentaires. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas justifié que l'emplacement et le nombre de piézomètres actuels sont suffisants pour assurer la surveillance de l'hydrosystème local (sens écoulement de la nappe, position amont/aval...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie que l'emplacement et le nombre de piézomètres actuels sont suffisants pour assurer la surveillance de l'hydrosystème local (sens écoulement de la nappe, position amont/aval...). Une étude préalable de ce système peut être requise ainsi que l'implantation de piézomètres complémentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Point n°3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, transmission des données de surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

GIDAF n'a pas été mis à jour en août et septembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit renseigner GIDAF mensuellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 4 : Point n°4****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 3.3.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites d'émission

Concentration journalière (mg/l) - Flux maximal journalier (kg/j)

DCO : 90 mg/l - 81 kg/j

DBO5 : 20 mg/l - 18 kg/j

MEST : 20 mg/l - 18 kg/j

Pt : 2 mg/l - 1,8 kg/j

NGL : 10 mg/l - 9 kg/j

**Constats :**

Des dépassements récurrents sont constatés dans l'application de saisie de l'autosurveillance GIDAF sur l'année 2024 de Janvier à Juillet (pour les paramètres suivants: pH, DCO, DBO5, MES).

Par conséquent, une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet pour non respect de prescription d'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejets fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Pour ce faire, la prescription du point 1 doit être réalisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois